



Arrêt

n° 114 764 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 1er février 1975 à Rusatira. Vous avez quatre enfants, tous ici en Belgique.

En 1994, lors du génocide, vous fuyez votre commune de Rusatira, préfecture de Butare, vous passez par Gikongoro et Cyangugu pour finalement rejoindre la République Démocratique du Congo (RDC) fin juillet 1994. En RDC, vous transitez par Bukavu et rejoignez finalement le camp de Bideka.

Peu après le génocide, votre frère retourne au Rwanda afin de préparer le retour de votre famille. Il constate cependant que les biens familiaux sont occupés par des militaires du FPR (Front Patriotique Rwandais).

Fin de l'année 1996, suite à l'attaque des camps de réfugiés en RDC, vous fuyez Bideka et passez par Chimanga, Luyuyu, Punia, le camp de Tingi-Tingi durant deux mois, puis Lubutu, Obundu, Ikeru, Bwende, Sekriwenji, Obiro, Idebu et finalement parvenez à Ngombe où vous séjournez jusqu'en mai 1998.

En juin 1998, vous gagnez Brazzaville (Congo). A cette époque, vous faites la connaissance de [M.H.] et entamez une relation amoureuse avec lui. Vous le perdez néanmoins de vue, à la fin de l'année 1998.

Début 1999, vous quittez le Congo pour vous installer à Rukorera (RDC) jusqu'en mai 2001.

A cette date, vous partez pour le Cameroun, pays où vous obtenez le statut de réfugié.

En février 2002, vous vous rendez à nouveau à Brazzaville. Vous passez un mois sur place. De là, vous allez à Kinshasa, puis Bukama, Merembankulu et Uvira. En RDC, vous retrouvez la trace de votre compagnon. Fin juin 2004, vous laissez la RDC pour le Burundi. Début juillet 2005, vous retournez en RDC où vous vous installez à Rubongo et Ruvungi jusque 2008.

En mai 2008, vous fuyez le Congo pour la Zambie où vous demandez l'asile sous l'identité de [M.-C.N.], de nationalité congolaise. Vous obtenez le statut de réfugié.

En septembre 2010, vous faites une demande de réinstallation auprès du HCR (Haut-Commissariat aux Réfugiés) avec succès. Dans ce cadre, vous gagnez alors les Etats-Unis.

En novembre 2012, n'en pouvant plus de vivre sous une fausse identité, vous quittez les Etats-Unis et rejoignez la Belgique où vous arrivez le 24 novembre 2012. Vous introduisez votre demande d'asile le 6 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez délibérément menti à propos de votre identité et de votre nationalité devant les autorités zambiennes et américaines. Par conséquent, le statut de réfugié que vous avez obtenu dans ces pays est basé sur une fraude et ne peut être reconnu par les autorités belges. Le Commissariat général considère donc que votre crainte de persécution ne doit pas être examinée vis-à-vis de la Zambie ou des Etats-Unis.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que lorsqu'un demandeur d'asile produit une simple copie de document de reconnaissance de la qualité de réfugié par le HCR sans aucun autre document émanant du pays où est intervenue ladite reconnaissance du statut, il ne convient pas de considérer que le demandeur a été reconnu réfugié par un autre Etat, mais bien d'évaluer sa crainte de persécution vis-à-vis du pays dont il a la nationalité (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°64 080 du 28 juin 2011).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il doit évaluer votre crainte de persécution vis-à-vis du Rwanda.

Or, le Commissariat général ne peut croire que les faits que vous rapportez soient conformes à la réalité ou que vous ayez une crainte fondée de persécution vis-à-vis du Rwanda.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre lien avec [M.H.].

En effet, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre crainte de persécution, vous présentez votre lien avec [M.H.], ancien porte-parole des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) comme étant un élément central. Cependant, de nombreuses ignorances et imprécisions dans votre chef empêchent de croire à votre lien avec [M.H.].

Tout d'abord, il faut relever que, hormis une photographie, vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre lien avec cet homme, qui selon vos déclarations a été votre compagnon durant plus de dix ans (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 23). Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs.

En l'absence de preuve documentaire de votre relation avec [M.H.], la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'indiquer les raisons ayant poussé votre compagnon allégué à rejoindre les FDLR (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 13), quand il a rallié le mouvement, s'il a occupé une autre fonction que celle de porte-parole au sein du groupuscule et à partir de quand il a exercé cette fonction de porte-parole (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 22). De plus, invitée à expliquer la signification de l'acronyme FDLR, vous déclarez ne pas savoir et ajoutez ensuite erronément que le « F » signifie Front (rapport d'audition du 28 février 2013, p. 14). Au vu du fait que vous déclarez entretenir une relation amoureuse avec cet homme depuis 1998 et craindre depuis 2008 de révéler votre véritable identité en raison de votre lien avec lui (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10, 14, 15, 16 et 23), le Commissariat général estime que vos ignorances sur des éléments essentiels du parcours de votre compagnon au sein des FDLR sont de nature à remettre en cause la nature de votre relation avec cet homme ou à tout le moins une crainte de persécution basée sur cette relation.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous ignorez les circonstances à l'origine de l'arrestation de [M.H.] à Kinshasa en 2009 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 21 et 22). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution basée sur votre lien allégué avec cet homme.

Notons ensuite que vous n'êtes pas mieux informée à propos des événements survenus suite à l'arrestation de [M.H.]. En effet, lors de votre audition du 31 janvier 2013, vous étiez incapable de dire s'il a été condamné suite à son retour au Rwanda vous limitant à expliquer qu'il a été accusé de façon mensongère (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 22). A cet égard, lorsque vous êtes invitée à donner l'identité des personnes ayant calomnié votre compagnon, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 22). Dans le même ordre d'idées, lors de votre première audition devant le Commissariat général, interrogée sur le fait que [M.H.] aurait témoigné durant certains procès en cours au Rwanda, vous dites tout d'abord qu'il a été appelé à témoigner lors du procès de [V.I.], proposition qu'il aurait déclinée, puis dites que vous ne savez pas ce qu'il a fait (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 23), réponses contredites par les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue, dossier administratif) qui mentionnent le fait que [M.H.] a témoigné à décharge de [V.I.] en 2012.

Enfin, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pourquoi [M.H.] a été emprisonné par les autorités rwandaises et ce, bien que de nombreux FDLR soient rentrés au Rwanda sans rencontrer de problèmes particulier, vous n'êtes à nouveau pas en mesure de répondre à la question ou de formuler ne fut-ce qu'une hypothèse à ce sujet (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 25).

Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre lien avec [M.H.] ne peut être établi. A le supposer établi, quod non en l'espèce, les nombreuses ignorances relevées ainsi que le peu d'intérêt que vous avez manifesté concernant les activités de votre compagnon sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution basée sur cette relation.

Plusieurs éléments renforcent encore la conviction du Commissariat général quant au fait que vous ne nourrissez aucune crainte vis-à-vis du Rwanda en raison de votre lien avec [M.H.].

En effet, il apparaît que [M.H.] est arrêté en 2009 et remis immédiatement aux autorités rwandaises (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Par conséquent, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles ces mêmes autorités exerceraient encore des pressions sur vous à l'heure actuelle.

Il ressort également de vos déclarations que la mère et la soeur de [M.H.] vivent toujours au Rwanda (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 21 et 24 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 14). Dès lors que vous affirmez que votre crainte émane de votre lien avec [M.H.], il n'est pas crédible que d'autres membres de sa famille puissent vivre au Rwanda et pas vous.

En outre, notons que vous déclarez que des rumeurs sur votre lien avec cet homme circulaient déjà en 2008 et que les services secrets rwandais connaissaient votre identité (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 15 et 16). Or, il y a lieu de constater que vous n'avez jamais été ni menacée, ni interrogée par les autorités rwandaises au sujet du porte-parole des FDLR (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 16), ce que le Commissariat général estime invraisemblable étant donné le profil de cet homme et le prétendu lien qui vous unissait.

En conclusions, le Commissariat général estime que votre crainte en raison de votre lien allégué avec [M.H.] est hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément concret.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire suite à la publication d'une liste émanant des services secrets rwandais où figurerait votre nom.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document dactylographié que vous présentez comme étant la liste en question (cf. pièce n°9, farde verte au dossier administratif). Néanmoins, le Commissariat général constate que seul un faible crédit peut être accordé à cette pièce. En effet, il s'agit d'un simple document dactylographié sans aucun entête, cachet ou signature ou un quelconque élément d'identification quant à son origine ou son auteur. De plus, ce document est une copie. Face à ces constatations, le Commissariat général considère que l'existence de cette liste ne peut être établie.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne pouvez apporter que peu d'informations au sujet de cette liste ce qui l'amène à penser que vos déclarations ne sont pas le reflet de la réalité.

Tout d'abord, le fait que vous ignoriez comment votre ami [A.] a appris que vous êtes sur une telle liste (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15), mais également comment ce dernier se l'est procurée alors qu'il s'agit d'un document interne aux services secrets rwandais empêchent de croire que les faits que vous rapportez sont conformes à la réalité.

Il apparaît par ailleurs qu'interrogée à quatre reprises sur l'origine de votre crainte vis-à-vis du Rwanda lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous ne faites aucune allusion à cette liste (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 12 et 13). Eu égard à l'importance de cet élément dans votre crainte de persécution, le Commissariat général considère que votre omission jette une fois encore un sérieux doute sur la réalité de cette liste.

Pour le surplus, soulignons que vous datez la parution de cette liste à l'année 2012 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 15). Or, il n'est guère crédible que les autorités rwandaises vous mettent soudainement en 2012 sur une telle liste alors que vous avez quitté le Rwanda plus de dix-huit ans auparavant sans y retourner, que vous n'exercez aucune activité politique, que votre compagne alléguée a été arrêtée trois ans plus tôt et que vous êtes localisée en Zambie par les services secrets rwandais depuis 2008.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que le fait que vous soyez la fille d'[E.N.] soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les propos que vous tenez quant au génocide rwandais et aux activités de votre père durant cette période sont dénués de crédibilité et contredits par les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, bien que vous ayez quitté le Rwanda en juillet 1994 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 5), vous affirmez n'avoir vu aucun cadavre et n'avoir entendu aucun cri ou massacre (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 18 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 16). Vu l'ampleur des massacres intervenus en 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans la commune du Rusatira dont vous êtes originaire et où on a dénombré pas moins de 12 000 morts (voir informations, farde bleue au dossier administratif), le Commissariat général considère que vos propos sont totalement invraisemblables.

Cette conviction est renforcée par le fait que vos déclarations quant aux activités de votre père durant le génocide entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. En effet, vous indiquez que durant le génocide, votre père était malade, qu'il ne sortait pas et restait à la maison (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 18 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 16). Or, vos déclarations sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général attestant de sa participation aux massacres de la commune de Rusatira (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Les différentes sources évoquent également le fait que votre père aurait repris ses fonctions de bourgmestre durant le génocide et aurait activement participé aux massacres survenus dans la région de Butare et à leur organisation (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Il ressort pourtant de vos déclarations qu'à cette époque vous viviez toujours avec vos parents (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 3). Partant, il n'est pas crédible que vous ignoriez ces éléments. Au contraire, compte tenu de ce qui précède, il s'avère évident que vous avez donné une présentation clairement fausse des événements afin d'induire en erreur les instances en charge de votre demande d'asile. Cela est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution. De plus, même s'il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, considère que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile «ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause» (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°19 582 du 28 novembre 2008). Il estime néanmoins que ces dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des autres faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 19582 du 28 novembre 2008).

Ensuite, le simple fait d'être la fille d'un génocidaire ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions dans votre chef. En effet, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que le simple fait d'être membre de la famille d'un génocidaire ne peut suffire à fonder une crainte de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°62 151 du 26 mai 2011 et arrêt n°62 270 du 27 mai 2011). A cet égard, le Commissariat général n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 6676 du 30 janvier 2008). Relevons que vous n'êtes pas retournée au Rwanda depuis juillet 1994 et que par conséquent, une éventuelle crainte basée sur votre lien avec [E.N.] reste hypothétique, ne se fondant sur aucun élément concret.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de dire si votre père est recherché au Rwanda (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 17) ou s'il a été condamné pour un quelconque fait (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 20). Votre désintérêt est une nouvelle fois incompatible avec une crainte fondée de persécution basée sur votre lien avec [E.N.] et le manque de précision dont vous faites preuve convainc le Commissariat général du caractère hypothétique de votre crainte.

Quatrièmement, plusieurs éléments viennent ruiner un peu plus le crédit à accorder à vos déclarations.

En effet, devant l'Office des étrangers et durant votre audition du 31 janvier 2013 (composition de famille du 20 décembre 2012 et rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 6), vous indiquez que votre fille [M.] est née en mars 2000 et votre fils [R.] en février 2002. Or, durant votre audition devant le Commissariat général, vous expliquez avoir perdu le contact avec votre compagnon de la fin de l'année 1998 à l'année 2002 (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 7), période durant laquelle votre fille [M.] et votre fils [R.] auraient été conçus. Confrontée à cet incohérence concernant votre fille, vous répondez

que cette dernière s'est trompée à l'Office des étrangers, qu'elle ne se souvenait plus de son année de naissance et que cette erreur a été reprise à nouveau par la suite (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 7), réponse nullement convaincante.

Toujours concernant votre fille [M.], il apparaît que vous êtes incapable de dire pourquoi et comment celle-ci est venue en Belgique en 2008 ou quel est son statut sur place (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 7). Au regard du fait que vous vivez avec elle depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 7), le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas mieux informée.

Dans le même registre, vous exposez que votre fils [R.] est né à Uvira (RDC) (rapport d'audition du 27 février 2013, p. 9) le 11 février 2002 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 6). Cependant, ces déclarations contredisent vos propos quant à votre parcours depuis votre départ du Rwanda puisque vous mentionnez avoir vécu à Brazzaville en février et mars 2002 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8 et 10 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 5 et 6). Vous dites même n'avoir rejoint Uvira (RDC) qu'à la fin de l'année 2002, début de l'année 2003 (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 10 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 5 et 6).

Face à ces éléments qui minent plus encore la crédibilité générale de vos déclarations relatives à votre parcours depuis 1994 et au lien vous unissant avec ceux que vous présentez comme vos enfants, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les documents de voyage, les cartes de résidents permanents américains, les tickets d'entrée à la frontière américaine, ainsi que les autorisations de voyage des autorités américaines étant établis sous une fausse identité tant pour vous que pour vos enfants, ils ne peuvent attester ni de votre identité, ni des faits à la base de votre crainte de persécution. Tout au plus ces documents constituent-ils des indices du fait que vous avez vécu aux Etats-Unis.

Pour ce qui est de la copie d'attestation de réfugié au Cameroun, cette pièce bien qu'étant une copie tend à prouver que vous avez obtenu le statut de réfugié auprès du HCR au Cameroun.

La carte de titre de séjour temporaire au nom de [M.H.] atteste de son droit de séjour en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Concernant les témoignages de vos parents et de vos frères, ces documents tendent à prouver votre lien de parenté, sans plus.

La copie de plainte déposée par votre mère auprès des services de police camerounais entre en contradiction avec vos déclarations puisque vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes au Cameroun et avoir quitté ce pays simplement pour aller soigner votre tante et rejoindre votre compagnon (rapport d'audition du 31 janvier 2013, p. 8 et rapport d'audition du 27 février 2013, p. 6 et 6). La même constatation s'applique concernant le rapport du HCR à propos de [K.C.] et [N.S.].

A propos de la liste prétendument établie par les services secrets rwandais, le Commissariat général a déjà jugé que seul un faible crédit peut lui être accordé (cf. supra).

Le témoignage d'[E.K.] est un indice du fait que les Etats-Unis procèdent à des rapatriements vers le Rwanda. Néanmoins, ce document se base sur un seul témoignage et n'est corroboré par aucun élément objectif. Par conséquent, seul un crédit limité peut lui être attribué.

L'article de presse du site Jambonews prouve que [M.H.] a bien témoigné au procès de [V.I.].

La photo que vous versez ne peut quant à elle démontrer votre lien avec [M.H.], le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés et les circonstances à l'origine de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et « F » de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un témoignage du 19 juillet 2013 de J.D.K. et un témoignage du 22 juillet 2013 de C.M.

3.2. Par courrier recommandé du 11 octobre 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage du 9 août 2013 de M.H. (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Par télécopie du 12 novembre 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure un témoignage du 9 novembre 2013 de J.N., accompagné de la copie de sa carte d'identité, de son passeport et de visas ainsi qu'un témoignage du 11 novembre 2013 de B.N., accompagné de la copie de son titre de séjour (dossier de la procédure, pièce 12).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que sa demande d'asile ne doit pas être examinée par rapport à la Zambie ou aux Etats-Unis car la qualité de réfugiée obtenue dans ces pays est basé sur une fraude et ne peut pas être reconnue par les autorités belges, et que lorsqu'un demandeur produit une simple copie d'un document de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sans aucun autre document, il ne convient pas de considérer que le demandeur a été reconnu réfugié par un autre État mais d'évaluer sa demande d'asile vis-à-vis du pays dont il a la nationalité. Sur cette base, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu d'évaluer la demande d'asile de la requérante au regard du Rwanda et non du Cameroun, pays où la requérante déclare avoir été reconnue réfugiée par le HCR en 2001. Elle poursuit en indiquant ne pas être convaincue de la réalité du lien de la requérante avec M.H. et qu'à le supposer établi, les nombreuses ignorances relevées ainsi que le peu d'intérêt manifesté concernant ses activités sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution basée sur cette relation. La partie défenderesse ne croit également pas que la requérante a une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves suite à la publication d'une liste émanant des services secrets rwandais où figurerait son nom ou du fait qu'elle est la fille de E.N. La partie défenderesse relève encore plusieurs éléments qui tendent à décrédibiliser les déclarations de la requérante. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas tenue par le document produit au dossier administratif par la partie requérante (« farde Documents », document intitulé « Attestation de réfugié ») qui fait état de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante au Cameroun par le HCR en 2001, alors qu'elle déclare en page cinq de sa décision que la copie d'attestation de réfugiée au Cameroun tend à prouver que la requérante a obtenu ladite qualité auprès du HCR au Cameroun.

4.4. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.5. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.7. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande d'asile de la requérante au regard du Cameroun, alors qu'elle aurait dû procéder à cet examen au vu de la copie d'attestation de réfugiée au Cameroun, déposée au dossier administratif par la requérante et de ses déclarations lors de ses auditions devant le Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 10).

4.8. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur le contenu du document susmentionné qui indique que la requérante a introduit « une demande de reconnaissance de statut auprès des Autorités Camerounaises qui est actuellement à l'étude » et qu'il lui revient dès lors de récolter des informations sur ce point.

4.9. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.10. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction

complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante au Cameroun et analyse de la crainte et du risque réel au regard de cet État ;
- Analyse de la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection réelle des autorités camerounaises et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays au vu des conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS